RÉGIE INCENDIE ALLIANCE des Grandes-Seigneuries

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur – Règlement 43-2026

AVIS est donné par la soussignée que le conseil d'administration, à une assemblée ordinaire tenue le 15 octobre 2026, adoptait le règlement suivant :

- ***Règlement 43-2026 sur le traitement des membres du conseil d'administration***

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et est actuellement déposé sur le site Internet de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINT-CONSTANT, ce 19 octobre 2026.

Alexandrine Gemme, notaire
Greffière adjointe

Publication : Site Internet de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries le 19 octobre 2026.

RÉGIE INCENDIE ALLIANCE des Grandes-Seigneuries

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement	**27 août 2026**
Adoption	**15 octobre 2026**
Entrée en vigueur	**19 octobre 2026**

R È G L E M E N T 4 3 – 2 0 2 6

SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSIDÉRANT l'article 468.26 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les articles 2 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (ci-après « LTEM ») prévoient les modalités relatives à l'adoption d'un règlement portant sur la rémunération des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté conformément à l'article 8 de la LTEM lors de l'assemblée ordinaire du conseil tenue le 27 août 2026, résolution 2026-08-080;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné, conformément à l'article 9 de la LTEM, le 31 août 2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer et d'abroger le *Règlement 34-2024 décrétant le traitement des membres du conseil d'administration de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries*;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – COMITÉ PLÉNIER ET AUTRES COMITÉS

Tout membre du conseil d'administration dûment désigné à titre de délégué a droit, pour sa participation à une séance d'un comité plénier ou de tout autre comité de régie interne créé par résolution du conseil d'administration, à un jeton de présence d'un montant de deux cent soixante-quinze dollars (275 $).

ARTICLE 2 – ASSEMBLÉES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Tout membre du conseil d'administration dûment désigné à titre de délégué a droit, pour sa participation à une assemblée ordinaire ou extraordinaire du conseil d'administration, à un jeton de présence d'un montant de deux cent soixante-quinze dollars (275 $).

ARTICLE 3 – JETON DE PRÉSENCE UNIQUE LORS DE RÉUNIONS CONSÉCUTIVES

Lorsqu'un membre du conseil d'administration participe à deux ou plusieurs réunions

tenues de façon consécutive, un seul jeton de présence lui est versé, nonobstant le nombre de réunions auxquelles il assiste.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le président du conseil d'administration a droit à une rémunération additionnelle annuelle de trois mille neuf cent soixante dollars (3 960 $), en considération des responsabilités et fonctions particulières rattachées à sa charge.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DU VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président du conseil d'administration a droit à une rémunération additionnelle annuelle correspondant à un tiers (1/3) de celle accordée au président, soit mille trois cent vingt dollars (1 320 $), en considération des responsabilités et fonctions particulières rattachées à sa charge.

ARTICLE 6 – CONDITION D'ADMISSIBILITÉ AU JETON DE PRÉSENCE

Pour avoir le droit au versement d'un jeton de présence, le membre du conseil d'administration doit avoir assisté à plus de cinquante pour cent (50 %) de la durée de la réunion concernée.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION DES SUBSTITUTS

Aucun jeton de présence n'est versé à un substitut assistant à une réunion, à moins que celui-ci ne siège officiellement en remplacement d'un membre du conseil d'administration empêché d'y participer.

ARTICLE 8 – VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Les jetons de présence ainsi que la rémunération annuelle du président et du vice-président sont versés une fois par mois aux membres du conseil d’administration.

ARTICLE 9 – INDEXATION ANNUELLE

La rémunération annuelle du président et du vice-président, ainsi que le montant des jetons de présence établis au présent règlement sont ceux applicables pour l'exercice financier 2026.

À compter de l'exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, ces montants seront indexés annuellement, au 1er janvier, selon la variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) publié par l'Institut de la statistique du Québec pour la région métropolitaine de recensement de Montréal, pour le mois de septembre, jusqu'à concurrence d'un maximum de trois pour cent (3 %) par année.

ARTICLE 10 – REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement 34-2024 décrétant le traitement des membres du conseil d'administration de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries.*

ARTICLE 11 – RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement agit rétroactivement au 1er mai 2026.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINT-CONSTANT, ce seizième (16e) jour du mois d'octobre de l’an deux mille vingt-six (2026).

(Signé)

Jean-Claude Boyer
Président

(Signé)

Patrick Miron
Directeur et secrétaire-trésorier